



Les Floralies  
14, avenue Alfred de Vigny  
06100 Nice  
Tel. 33 (4) 93 51 04 14  
Fax. 33 (4) 93 51 04 07

www.snof.fr  
E-mail : contact@snof.fr

## La Légitimité de l'Action du S.N.O.F.

**FEVRIER 2003**

### EDITORIAL

Chers adhérents et confrères,

Le 1er février 2003 s'est tenue notre Assemblée Générale annuelle au cours de laquelle nous avons pu expliquer à nos adhérents les nombreuses actions que nous avons entreprises au cours de l'année 2002 (amnistie pénale, enquête de représentativité, création de la Coordination Nationale des Ostéopathes. ...).

J'ai également informé notre syndicat que la juridiction pénale venait de prononcer un non lieu au bénéfice du S.N.O.F. qui avait été visé par une plainte du Syndicat National des Médecins Ostéopathes (S.N.M.O.) pour reconstitution de syndicat dissous.

Nous avons, en 1989, décidé de créer le premier syndicat d'ostéopathes, le S.O.K.

Toutefois, à la création de celui-ci le règlement intérieur avait été rédigé d'une manière très maladroite, certains fondateurs rejetaient ce qu'ils qualifiaient « de juridique ».

Même, si par la suite, j'ai fait procéder à la modification des statuts, du règlement intérieur et l'intitulé du S.O.K., la Cour de Cassation a prononcé dans une décision du 10 avril 1998, la dissolution de notre syndicat au motif que son règlement intérieur en vigueur lors de sa création prônait l'exercice dit d'ostéopathie hors de tout contrôle médical, ce qui était manifestement contraire aux textes alors en vigueur.

Conscients que notre objectif de créer une profession d'ostéopathe indépendante était légitime et méritait la poursuite de notre combat, nous avons décidé de créer un nouveau syndicat le S.N.K.O. devenu le S.N.O.F. depuis l'adoption de la Loi de Mars 2002.

Alors que nous étions en contact avec les organisations des médecins ostéopathes dans le cadre de la commission NICOLAS et que le Ministère de la Santé nous avait informé de l'avènement d'une profession indépendante d'ostéopathe, le S.N.M.O. n'a pas hésité à déposer une plainte au motif que le S.N.K.O. n'était que la renaissance du S.O.K.

J'ai dû m'expliquer devant des policiers, puis devant un magistrat sur la légitimité de notre syndicat. Cette légitimité vient d'être reconnue par la juridiction pénale ce qui constitue un succès dont je suis fier.

C'est cette même légitimité qui nous a permis de faire adopter le 8 janvier 2003 par le département socioprofessionnel de la Coordination Nationale des Ostéopathes un projet de décret de compétence.

Au-delà de toutes subtilités juridiques et de toutes querelles sémantiques, la seule question qui doit vous préoccuper est de savoir si ce texte vous permettra d'exercer pleinement votre nouvelle profession d'ostéopathe.

Une réponse affirmative nous semble s'imposer et c'est pourquoi nous nous efforcerons d'obtenir sur ce texte le plus d'appuis possibles d'autres organisations d'ostéopathes.

Bien confraternellement.

Le Président

Jean-Louis FARAUT

**COUR D'APPEL  
D'AIX EN PROVENCE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE NICE**

**CABINET DE  
M. LIZIARD**  
*VP chargé de l'instruction*

N° du Parquet: **01/086**  
N° de l'Instruction: **501/00038**  
Procédure Correctionnelle

**ORDONNANCE DE NON-LIEU**

Nous, Dominique LIZIARD, VP chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de NICE, étant en notre Cabinet,

Vu l'information suivie contre :

X... du chef de RECONSTITUTION ILLEGALE D'UN SYNDICAT D'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DONT LA DISSOLUTION A ETE PRONONCEE PAR UN ARRET DEFINITIF RENDU PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS, faits prévus par les articles 8, deuxième alinéa, de la Loi du 1er juillet 1901

Partie civile: **SNMO** prise en la personne de son Président M. Michel MAINGUY  
148, bd Malesherbes 75017 PARIS  
ayant pour avocat **Me Carole LEYMARIE**

Vu les articles 175, 177, 183, et 184 du Code de procédure Pénale,

Vu notre ordonnance de Soit-Communiqué en date du 4 janvier 2002 et les réquisitions du Procureur de la République en date du 15 janvier 2003 dont nous adoptons les motifs,

Attendu, dans ces conditions, qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les faits de reconstitution d'un syndicat après que sa dissolution ait été ordonnée.

**PAR CES MOTIFS**

Déclarons qu'il n'y a pas lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris en cas de survenance de charges nouvelles.

Ordonnons la restitution de la consignation à la partie civile et disons que pour ce faire, celle-ci devra se mettre en rapport avec le Régisseur des Avances du Tribunal de Grande Instance de NICE.

Fait à Nice, le 17 Janvier 2003  
Le VP chargé de l'instruction,

Copie de la présente ordonnance a été transmise par lettre recommandée à l'avocat de la partie civile et à la partie civile  
Le 17 Janvier 2003  
Le Greffier

**Proposition de décret adopté le 8 janvier 2003  
par le département socioprofessionnel  
de la Coordination Nationale des Ostéopathes et  
expressément approuvé par  
l'Assemblée Générale annuelle du S.N.O.F.  
en date du 1er février 2003**

S O C R

**Article 1** - L'ostéopathie consiste en une méthode de soins, qui, par des actions manuelles sur les tissus ligamentaires et musculaires ainsi que sur les structures osseuses et viscérales, a pour but de susciter ou faciliter une réaction naturelle susceptible de faire cesser les troubles ostéo-articulaires, organiques ou fonctionnels constatés afin d'obtenir l'équilibre général du patient.

**Article 2** - L'ostéopathe est habilité à réaliser l'ajustement manuel de toutes articulations à l'exclusion des manoeuvres de force qui consistent à imprimer à l'articulation intéressée un mouvement allant au-delà de l'amplitude normale de l'articulation.

**Article 3** - Dans l'exercice de son activité, l'ostéopathe établit un bilan clinique du patient et choisit les actes et les techniques qui lui paraissent les plus appropriés.

**Article 4** - L'ostéopathe a la faculté de solliciter tout examen susceptible de fournir des indications utiles pour orienter ou compléter le bilan clinique du patient.

**Article 5** - L'ostéopathe n'est pas habilité à prescrire des produits médicamenteux.

**Article 6** - Les praticiens munis à la fois du titre d'ostéopathe et de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession de médecins peuvent se faire inscrire, à leur choix, sur la liste des ostéopathes ou à l'ordre des médecins, le cumul des deux professions étant prohibé.

Les praticiens munis à la fois du titre d'ostéopathe et du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute peuvent se faire inscrire, à leur choix, sur la liste des ostéopathes ou sur la liste des masseurs kinésithérapeutes, le cumul des deux professions étant prohibé.

**Article 7** - L'ostéopathe doit obligatoirement souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle.

Michel FISCHER  
F.E.S.O.

Fernand-Paul BERTHENET  
S.N.O.

Jean-Louis FARAUT  
S.N.O.F.

Ce décret s'inspire du texte que nous avons fait parvenir au Professeur Guy NICOLAS le 18 mars 2002.

Il améliore notre projet dans le sens où il retient le terme **ajustement** à la place de **mobilisation** ce qui correspond mieux au domaine ostéopathique.

De même, le terme **état clinique** est remplacé par le terme **bilan clinique** ce qui implique non seulement un état des lieux mais également une synthèse.

**Par ailleurs, la règle du non cumul est exprimée expressément en des termes juridiques qui ne prête pas à interprétation.**

---

## ANALYSE DES 2 TEXTES

---

### Article 1

*Texte adressé par le SNOF le 18 mars 2002 au Professeur Nicolas*

L'ostéopathie consiste en une méthode de soins, qui, par des actions manuelles sur le tissu ligamentaire, musculaire et nerveux ainsi que sur les structures osseuses et viscérales, a pour but de susciter, équilibrer ou faciliter une réaction naturelle susceptible de faire cesser les troubles ostéo-articulaires, organiques ou fonctionnels constatés.

***Proposition de décret adoptée le 8 janvier 2003 par le département socioprofessionnel de la CNO***

L'ostéopathie consiste en une méthode de soins, qui, par des actions manuelles sur les tissus ligamentaires et musculaires ainsi que sur les structures osseuses et viscérales, a pour but de susciter ou faciliter une réaction naturelle susceptible de faire cesser les troubles ostéo-articulaires, organiques ou fonctionnels constatés afin d'obtenir l'équilibre général du patient.

---

## Article 2

*Texte adressé par le SNOF le 18 mars 2002 au Professeur Nicolas*

L'ostéopathe est habilité à réaliser une mobilisation manuelle de toutes articulations à l'exclusion des manoeuvres de force qui sont définies comme des manipulations qui consistent à imprimer à l'articulation intéressée un mouvement allant au-delà de l'amplitude normale de l'articulation.

***Proposition de décret adoptée le 8 janvier 2003 par le département socioprofessionnel de la CNO***

L'ostéopathe est habilité à réaliser l'ajustement manuel de toutes articulations à l'exclusion des manoeuvres de force qui consistent à imprimer à l'articulation intéressée un mouvement allant au-delà de l'amplitude normale de l'articulation.

## Article 3

*Texte adressé par le SNOF le 18 mars 2002 au Professeur Nicolas*

Dans l'exercice de son activité, l'ostéopathe établit un état clinique du patient et choisit les actes et les techniques qui lui paraissent les plus appropriés.

***Proposition de décret adoptée le 8 janvier 2003 par le département socioprofessionnel de la CNO***

Dans l'exercice de son activité, l'ostéopathe établit un bilan clinique du patient et choisit les actes et les techniques qui lui paraissent les plus appropriés.

## Article 4

*Texte adressé par le SNOF le 18 mars 2002 au Professeur Nicolas*

L'ostéopathe a la faculté d'ordonner tous examens, investigations ou analyses susceptibles, si nécessaire, de fournir des indications utiles pour orienter ou compléter l'état clinique d'un patient.